



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 77/ST/2022

OBJET :

**MARCHE DE LURE
(DEPLACE)**

- **Mardi 20 et 27 septembre 2022**
- **Mardi 04 et 11 octobre 2022**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

AVENUE CARNOT

**(Entre la rue des Cloies et
La rue Robespierre)**

de 6h00 à 14h00

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,

- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,

- CONSIDERANT l'organisation de la Foire biennale de LURE, durant la période du 29 septembre 2022 au 03 octobre 2022 et qu'en raison de l'importance de cette manifestation, l'Esplanade Charles de Gaulle sera occupée du mardi 13 septembre 2022 – 14h00 au vendredi 14 octobre 2022 inclus,

- CONSIDERANT que le marché se tient habituellement sur l'Esplanade Charles de Gaulle, tous les mardis et qu'à ce titre, il y a lieu de le déplacer avenue Carnot entre la rue des Cloies et la rue Robespierre,

ARRÊTE

Article 1 :

Les marchés hebdomadaires des mardis 20 et 27 septembre 2022 ainsi que ceux des mardis 04 et 11 octobre 2022 se tiendront avenue Carnot, entre la rue des Cloies et la rue Robespierre.

Article 2 : Circulation

En conséquence, la circulation et les stationnements de tous véhicules **non autorisés, quels qu'ils soient**, seront **INTERDITS** les mardis 20 et 27 septembre 2022 ainsi que ceux des 04 et 11 octobre 2022, de 6h00 à 14h00, sur une partie de l'avenue Carnot, entre la rue des Cloies et la rue Robespierre.

Article 3 : Stationnement gênant

Le régisseur des droits de places, considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de ce marché déplacé, pourra faire appel après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Police Municipale et/ou à la Gendarmerie Nationale de LURE, qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et mettre en fourrière le véhicule et ce, au frais de son propriétaire.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et maintenu pendant toute la durée du marché par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient, à charge pour lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 7 :

Une déviation et une signalisation appropriées seront mises en place, le moment venu par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir lors de ce marché déplacé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune et une ampliation sera adressé à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Madame la Cheffe du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Madame la Directrice de l'Hôpital – 37 rue Carnot – 70200 LURE,
- Monsieur le Responsable de l'UT 70 – 20 rue des Cloies – 70200 LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur Municipal des droits de places.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Régisseur Municipal des droits de places sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 27 juin 2022

Eric HOULLEY
Maire de LURE

